

---

Numéro de l'intervention: 130-2011  
Type d'intervention: **Motion**  
Déposée le: 30.03.2011  
Déposée par: Grossen (Reichenbach, PEV) (porte-parole)  
Cosignataires: 0  
Urgente:  
Date de la réponse: 21.09.2011  
Numéro de l'ACE 1645/2011  
Direction: FIN

---

### Imposition des jetons de présence

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter au Grand Conseil un projet pour l'imposition des jetons de présence et indemnités.

Pour compenser, les jetons de présence et indemnités doivent être corrigés à la hausse de telle manière que l'imposition n'entraîne pas de désavantage par rapport au modèle actuel pour les personnes ayant un revenu moyen.

#### Développement

La règle selon laquelle seuls 25 pour cent des jetons de présence et des indemnités des membres du Grand Conseil sont imposables a été instaurée par un arrêté du Conseil-exécutif de 1974 et 1984.

Le Grand Conseil, qui examine et adopte les lois, joue un rôle non négligeable dans l'imposition du revenu. Les prérogatives de ses membres ne sont pas comprises dans la population.

Pour certains membres du Grand Conseil, le revenu est constitué jusqu'à à 40 pour cent de jetons de présence.

Les députées et députés qui ont un revenu élevé bénéficient donc d'un net avantage par rapport à celles et ceux dont le revenu est bas.



## Réponse du Conseil-exécutif

L'auteur de la motion remet en question la pratique actuelle<sup>1</sup>, selon laquelle 75 pour cent du montant des indemnités journalières et des jetons de présence alloués aux membres du Grand

Conseil sont considérés comme une compensation des frais et ne sont pas imposables. Cette pratique de l'Intendance des impôts repose sur des directives du Conseil-exécutif (arrêtés du Conseil-exécutif n° 4614 du 4.12.1974 et n° 3131 du 29.8.1984).

En vertu de cette pratique, les indemnités versées aux membres du Grand Conseil sont en partie considérées comme des allocations pour frais. Comme, concrètement, le calcul des frais généraux effectifs des parlementaires demanderait un travail disproportionné, l'Intendance des impôts a opté pour une allocation pour frais forfaitaire.

La hauteur des indemnités versées aux membres du Grand Conseil est réglée dans le Règlement du Grand Conseil du 9 mai 1989 (RGC; RSB 151.211.1). Les indemnités versées sont les suivantes:

- a) forfait annuel de 2 000 francs (art. 11a RGC)
- b) jetons de présence (art. 12 RGC)
- c) indemnité de déplacement et de logement (art. 13 RGC)
- d) suppléments prévus pour certaines fonctions (art. 14 RGC)

Le forfait annuel, les jetons de présence et les suppléments pour certaines fonctions sont actuellement imposés au titre de revenu à hauteur de 25 pour cent de leur montant. Les indemnités de déplacement et de logement sont considérées comme de simples allocations pour frais et ne sont pas imposables.

Dans sa demande, l'auteur de la motion associe la modification de l'imposition des indemnités des membres du Grand Conseil à l'augmentation des indemnités journalières et des jetons de présence qui leur sont alloués.

Les indemnités des membres du Grand Conseil seront fixées à l'occasion de la révision totale du droit parlementaire. Il paraît opportun de prendre en considération la (future) imposition de ces indemnités lors de la fixation de leurs nouveaux montants. Toutes les indemnités seront en principe considérées comme le revenu imposable d'une activité lucrative pour autant qu'elles ne représentent pas un remboursement de frais. Pour le Conseil-exécutif, il pourrait être indiqué de simuler avec les spécialistes compétents dans ce domaine les conséquences fiscales générales d'une modification des indemnités avant de prendre une décision à ce sujet. A cette fin, la Direction des finances se tient à la disposition de l'organe du Grand Conseil compétent en la matière.

**Proposition:** adoption sous forme de postulat

## Au Grand Conseil

---

<sup>1</sup> cf. TaxInfo: "Indemnités journalières, jetons de présence et indemnités parlementaires". Lien: <http://www.taxinfo.sv.fin.be.ch/taxinfo/display/taxinfofr/Indemnit%E9s+journali%E8res%2C+jetons+de+pr%E9sence+et+indemnit%E9s+parlementaires>